CAS

Numéro du registre nationa	l:		
ANNEE 2040			
ANNEE 2016	ou de réduction des cotisation	ne provisoires introduite par	les gardien(ne)s d'enfants
	dant« débutant»- sur base des ar		
Nom :			
Adresse: rue	sse : rue n°		
code postal	:	à	1
	des articles 37, § 1 de l' A.R. r les données suivantes (1) :	. du 19/12/1967 et 11, § 3,	alinéa 6, c) de l'AR 38 du
I. Estimation de Enfants gardés	es recettes brutes de 2016 ((2)	
Nom de l'enfant	Nombre de jours à temps plein (3)	Nombre de jours à mi-temps (3)	
A			
В	+	+	
C	+	+	
D	+	+	
E	+	+	
Total jours	= = (a)	= = (b)	
Prix journalier (4)	x	x	Total
Recettes brutes Estimées	=	=	= = (c)
II Revenu exon	éré fiscalement (5)		
a	x(t	6) =	
b x		7) = +	
Revenu exonéré		= = (d)	
III. Revenu de r	éférence (recettes brutes -	revenu exonéré)	
Recettes brutes estimées		(c)	
Revenu exonéré		(d)	
Revenu de référence		(c) - (d) = = R (8)	
Le soussigné déclare par la pris connaissance des infor	n présente que les données repris mations figurant au verso.	es ci-dessus se basent sur une	estimation objective et qu'il a
	Date :	Signature :	

 $^{^{1} \; \}mathsf{Modifier} \; \mathsf{les} \; \mathsf{donn\acute{e}es} \; \mathsf{pr\acute{e}\text{-}remplies} \; \mathsf{incorrectes}$

- (1) Sur base des articles 37, § 1 de l'AR. du 19/12/1967 et 11, § 3, alinéa 6, c) de l'AR 38 du 27/07/1967, la caisse d'assurances sociales à laquelle vous êtes affilié(e) peut, sur base d'éléments objectifs, autoriser provisoirement certaines personnes à ne pas payer de cotisations ou à ne payer que des cotisations réduites si le revenu de référence présumé, perçu en tant que travailleur indépendant pour l'année civile complète d'activité considérée, n'atteint pas 1.439,42 EUR ou 6.815,52 EUR.
- Les personnes visées ci-dessus sont- aux côtés des étudiants -les personnes en faveur desquelles sont garantis, pour l'année concernée, des droits à des prestations dans un régime obligatoire de pension, d'allocations familiales et d'assurance maladie-invalidité, secteur des soins de santé, qui sont au moins équivalentes à celles du statut social des travailleurs indépendants (art. 37 de l'arrêté royal du 19/12/1967). L'autorisation de ne payer aucune cotisation ou des cotisations réduites peut également être accordée aux gardien(ne)s d'enfants qui sont affilié(es) comme travailleurs indépendants à titre complémentaire ou qui ont atteint l'âge de la retraite ou ont obtenu le paiement effectif d'une pension de retraite anticipée de travailleur indépendant ou de travailleur salarié, pour autant que les revenus de référence estimés n'atteignent pas 1.439,42 EUR (2.878,84 EUR pour les « pensionné(es)) ou 6.815,52 EUR.
- (2)
 Ce tableau ne doit pas être utilisé pour les gardien(ne)s d'enfants qui réclament un montant mensuel forfaitaire à titre de rémunérations. Dans ce cas, les recettes brutes peuvent être évaluées de la façon suivante : en multipliant, pour chaque enfant, le nombre de mois de garde par le montant mensuel réclamé, et en additionnant les sommes obtenues pour chaque enfant.
- (3) Pour chaque enfant gardé, mentionner le nombre de jours ou de demi-jours sur une base annuelle.
- (4) Mentionner le montant réclamé pour une journée complète de garde et pour une demi-journée de garde dans les colonnes respectives.
- (5)
 Pour les gardien(ne)s d'enfants qui réclament un montant mensuel forfaitaire, le revenu exonéré fiscalement peut être évalué de la façon suivante : en additionnant le nombre de jours par an par enfant et en multipliant le montant obtenu par 16,50 EUR.
- (6)
 Pour l'exercice fiscal 2017 (revenus 2016), le montant du forfait global pour les charges professionnelles est de 16,50 EUR par enfant et par journée de garde.
- (7)
 Mentionner le prix réclamé pour un demi-jour de garde. Si ce prix excède 16,50 EUR, mentionner ce dernier montant.
- Si le revenu de référence obtenu est inférieur à 1.439,42 EUR (ou à 2.878,84 EUR pour les pensionnés), vous obtiendrez provisoirement une dispense de paiement de cotisations. Si le revenu est supérieur ou égal à 1.439,42 EUR mais n'excède pas 6.815,52 EUR, vous serez autorisé à payer des cotisations réduites.

Remarque importante

L'attention est attirée sur le fait qu'aucun droit aux prestations n'est ouvert pour la période pour laquelle, soit aucune cotisation n'a été payée, soit des cotisations réduites ont été payées.